

Attestation d'assurance

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction

Cette attestation est valable pour la période du **08/09/2026** au **07/09/2027**.

Le contrat

Ce contrat Orus est composée des polices suivantes :

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction N°RCDA-278627784

Il est certifié que la police est à jour de paiement et que la couverture est en vigueur pendant la période indiquée.



Vérifiez la validité du contrat à l'aide de ce QR code ou depuis ce lien :

<https://app.orus.eu/s/a/StKD8QR3Uva3wbXtXVYKDA>

Vous (l'assuré)

Représentant légal : Jérémie Breant

Adresse postale du représentant légal : Domaine DOMAINE DE GRANGEVIEILLE, 81540 SOREZE

Adresse email : ae.breantj@gmail.com

N° de téléphone : [REDACTED]

Raison sociale : [REDACTED]

N° SIREN : 512 872 995

Adresse où vous exercez vos activités : Domaine DOMAINE DE GRANGEVIEILLE, 81540 SOREZE

Le Gestionnaire : ORUS FRANCE SAS

Adresse postale : 14 avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé

Adresse email : hello@orus.eu

Immatriculation ORIAS : 26000343

Immatriculation de la société : RCS Créteil, SIREN 993 524 784

Votre intermédiaire : Indy

Entité juridique : INDY.FR

Adresse postale : 94 RUE ROBERT, 69006 LYON

Adresse email : support@indy.fr

Immatriculation ORIAS : 21006710

Responsabilité Civile Décennale des Entreprises de Construction



Vérifiez la validité du contrat à l'aide de ce QR code ou depuis ce lien :

<https://app.orus.eu/s/a/StKD8QR3Uva3wbXtXVYKDA/rcda>

L'assureur : Axeria

Adresse postale : AXERIA IARD, SA d'assurance au capital de 38 000 000 €. Siège social : 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON - Adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON – RCS LYON n° 352 893 200.

Siège social : 129 Avenue Félix Faure, 69003 Lyon

Numéro d'enregistrement : B 352 893 200, Lyon

L'assureur atteste que le Souscripteur désigné ci-dessus, a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile (RC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD) obligatoire ORUS RCDA sous le numéro 278627784 à effet du 08/09/2026.

Période de validité de l'attestation : 08/09/2026 au 07/09/2027.

Conditions de garantie :

Catégorie	RC Décennale
Juridiction et loi applicables	France Métropolitaine

Activités de l'assuré :

L'assuré déclare exercer les professions et/ou activités suivantes :

- Charpente et structure en bois
- Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants
- Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie
- Menuiseries extérieures
- Couverture

L'assuré est donc couvert pour les activités suivantes (telles que définies ci-après) :

- Charpente et structure en bois
- Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants
- Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie
- Menuiseries extérieures
- Couverture

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **À défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

Rappel sur les couvertures et exclusions des activités:**• Charpente et structure en bois****Définition**

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature
- supports de couverture ou d'étanchéité
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux
- planchers et parquets
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Exclusions

- La réalisation de façades-rideaux
- Les constructions de maisons à ossature bois
- Les traitements curatifs des bois.
- La mise en œuvre de bois dont la classe d'emploi est inférieure à 4, pour les travaux en extérieur.

• Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants**Définition**

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, laçages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.

Cette activité comprend la réalisation de plafonds tendus à chaud.

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de préparation des supports par ragréage ou lissage d'une épaisseur n'excédant pas 10 mm.

Exclusions

La réalisation de revêtements :

- de sols sportifs, coulés ou non
- de sols coulés à base de résine de synthèse.

• Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie

Définition

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur.

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons
- doublage thermique ou acoustique intérieur
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Exclusions

La restauration d'ouvrages ou de parties d'ouvrages classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

• Menuiseries extérieures

Définition

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures
- pose d'enseignes ou de panneaux publicitaires, stores, volets, pergolas, portails et clôtures.

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité.

Exclusions

- La réalisation de vérandas de plus de 30 m²
- La réalisation de serres
- La réalisation de terrasses sur plots
- Le traitement préventif et curatif du bois
- La construction de maison à ossature bois
- La réalisation de façades-rideaux.

• Couverture

Définition

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtiture. Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux
- pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture
- ravalement et réfection des souches hors combles
- installation de paratonnerres
- pose de capteurs solaires thermiques non intégrés, hors conception et réalisation de l'installation électrique ou thermique
- pose de souche de cheminée
- pose d'éléments de charpente non assemblés.
- nettoyage de toiture et démoussage

Travaux accessoires ou complémentaires

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- de toitures pour une surface maximum de 150 m² par chantier
- de réalisation de bardages verticaux, vêtage et vêtiture.

Exclusions

- La réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs
- Les structures textiles
- La conception et la réalisation d'installation électrique ou thermique de capteurs solaires
- Les travaux d'installation de capteurs solaires photovoltaïques

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : Voir Activités garanties 1 ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
- Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
- Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

- Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère ».

Responsabilité de nature Décennale en qualité de sous-traitant :

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

Description des garanties

Les garanties sont assurées par Axeria.

Vos garanties principales, leurs plafonds et leurs franchises sont présentés ci-dessous. L'exhaustivité des plafonds/-franchises est indiquée aux Conditions Générales.

Vos garanties "Décennale"

Élément de garantie	Montant maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchise (la franchise la plus élevée s'applique)
Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance		
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant du Chapitre I de l'article R.243-3 du Code des assurances*.	1 000 €
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	
*En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.		
Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 800 000 € par année d'assurance	1 000 €

Vos garanties "Responsabilité Civile"

Responsabilité civile hors responsabilité décennale		
RC Avant / Après réception, dont :	2 000 000 €	
■ Dommages corporels	2 000 000 €	
■ Dommages matériels	1 500 000 €	
■ Dommages immatériels consécutifs et/ou dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 400 000 € par année d'assurance	1 000 €
■ Pollution accidentelle	200 000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser 400 000 € par année d'assurance	
■ Faute inexcusable	750 000 €	
■ Vol par préposé	10 000 €	

Responsabilité civile après réception, connexe à la RC décennale		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
Dommages immatériels consécutifs	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
Dommages matériels aux existants	600 000 € (en sous-limite de la responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance)	1 000 €
■ Dont dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	100 000 €	

Vos options

Vous avez choisi de ne souscrire à aucune option.



Demeurent exclues des garanties prévues par la présente police : les conséquences des faits dommageables ou événements dommageables, ou les réclamations dont l'Assuré avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer à la souscription du présent contrat

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager les assureurs au-delà des limites, clauses et exclusions du contrat précité. Elle est valable pour la période du 08/09/2026 au 07/09/2027 sous réserve de modification et/ou suspension et résiliation des garanties.

Le contrat ne sera actif qu'après le paiement de la première cotisation. Il sera nul et non avenu si la première cotisation n'est pas versée avant le début du contrat ou au plus tard 25 jours après la date de signature.

Nos conseillers sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous pouvez les contacter par téléphone au + 33 (0)1 89 71 72 86 ou par email à l'adresse suivante : hello@orus.eu.

Paris, le 14/09/2026

Orus par délégation de l'Assureur

Tom Le Bras, Directeur Général

